

Le statut d'auto-entrepreneur français est-il reconnu comme indépendant au Luxembourg ?

Réponse courte

Le statut d'auto-entrepreneur français n'est **pas reconnu** au Luxembourg. Pour exercer une activité indépendante au Luxembourg, toute personne, quelle que soit sa nationalité ou son statut d'origine, doit obtenir une autorisation d'établissement et s'affilier au Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS) selon les conditions prévues par la législation luxembourgeoise.

Définition

Le travailleur indépendant au Luxembourg est défini comme une personne physique qui exerce une activité professionnelle pour son propre compte, sans lien de subordination, en assumant les risques économiques et sociaux de son activité (Art. L.121-3 du Code du travail).

Le statut d'auto-entrepreneur, spécifique au droit français, n'existe pas dans l'ordre juridique luxembourgeois qui ne reconnaît que les statuts définis par sa propre législation.

Conditions d'exercice

Pour exercer légalement une activité indépendante au Luxembourg, il faut :

- Obtenir une **autorisation d'établissement** (Loi du 2 septembre 2011)
- S'inscrire au **Registre de Commerce et des Sociétés** (RCS)
- S'affilier au **Centre Commun de la Sécurité Sociale** (CCSS)
- Justifier des qualifications professionnelles requises
- Disposer d'une installation fixe au Luxembourg pour les activités sédentaires

Modalités pratiques

L'auto-entrepreneur français souhaitant exercer au Luxembourg doit :

- Déposer une demande d'autorisation d'établissement auprès de la Direction générale PME
- Fournir les justificatifs de qualification et d'honorabilité professionnelle
- Procéder à son affiliation au CCSS dans les 8 jours suivant le début d'activité
- Respecter les obligations comptables et fiscales luxembourgeoises

Pratiques et recommandations

Pour les entreprises luxembourgeoises, il est recommandé de :

- Vérifier systématiquement l'existence d'une autorisation d'établissement
- Exiger l'attestation d'affiliation au CCSS
- Documenter toutes les vérifications effectuées
- Éviter toute relation s'apparentant à de la subordination

Cadre juridique

- Art. L.121-3 du Code du travail (définition du travailleur indépendant)
- Loi modifiée du 2 septembre 2011 sur le droit d'établissement
- Art. 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1993 sur la sécurité sociale
- Art. L.572-1 à L.572-7 du Code du travail (sanctions)
- Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 sur les procédures d'établissement
- Art. L.241-1 du Code du travail (égalité de traitement)

Le non-respect de ces obligations expose à des sanctions pénales et administratives, ainsi qu'à la requalification de la relation en contrat de travail salarié, avec les conséquences sociales et fiscales associées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.